

Greffes du Tribunal de
Commerce de Paris
I M R

08 MARS 2006

N° DE DÉPOT

23306

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION

SUR LA REMUNERATION DES APPORTS

Messieurs les Associés des sociétés JP AUDIT et ARPEGE SOLUTIONS,

04/12/2006

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LAVAL en date du 25 novembre 2005, concernant la fusion par voie d'absorption de la société ARPEGE SOLUTIONS par la société JP AUDIT, nous avons établi le présent rapport sur la rémunération des apports prévu à l'article L. 236-10 du Code de commerce.

La rémunération des apports résulte du rapport d'échange qui a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 26 novembre 2005. Il nous appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable du rapport d'échange.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à vérifier que les valeurs relatives attribuées aux parts des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et d'autre part, à analyser le positionnement du rapport d'échange par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes.

4

I – PRESENTATION DE L'OPERATION

La société SARL JP AUDIT et la société ARPEGE SOLUTIONS ont envisagé de fusionner.

Les motifs et buts qui ont incité les associés de chacune des deux sociétés SARL JP AUDIT et SARL ARPEGE SOLUTIONS à envisager la fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

Le rapprochement est fondé sur l'analyse qui a été réalisée de l'évolution du positionnement stratégique des sociétés sur le marché dans l'environnement du groupe constitué auquel elles appartiennent indirectement.

Il est apparu nécessaire de constituer une société holding forte qui puisse, à la tête d'un groupe en voie de restructuration, faire face aux difficultés rencontrées : renforcement de la législation dans le domaine du commissariat aux comptes, tension sur les prix, augmentation des coûts salariaux.

La société, issue de la fusion de deux entités, pourrait ainsi se prévaloir d'une surface, donc d'une crédibilité plus importante, ainsi que d'une couverture géographique plus large du fait du positionnement de JP AUDIT sur le marché parisien.

La SARL JP AUDIT ne détient aucune part de la SARL ARPEGE SOLUTIONS.

II – VERIFICATION DE LA PERTINENCE DES VALEURS RELATIVES ATTRIBUEES AUX PARTS DES SOCIETES PARTICIPANT A L'OPERATION

La société ARPEGE SOLUTIONS apporte à la société JP AUDIT, les éléments suivants :

- Immobilisations corporelles	998 €
- Immobilisations financières	271 243 €
- Actif non immobilisé	44 979 €
	317 220 €



PASSIF

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	119 238 €
- Emprunts et dettes financières	38 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	32 430 €
- Dettes fiscales et sociales	17 225 €
TOTAL DU PASSIF	169 433 €

Soit un ACTIF NET apporté de **147 787 €**

Il est à préciser que les valeurs retenues sont issues des comptes clos au 31/09/2005, et approuvées par l'Assemblée Générale.

Le résultat dégagé au 30/09/2005 n'a pas fait l'objet d'aucune distribution.

Les éléments principaux de l'actif apporté sont des titres de participation de la société d'Expertise-Comptable et de Commissariat SOFIDEM, pour lesquels une revalorisation a été réalisée pour la détermination des parités d'échanges.

III – APPRECIATION DU CARACTERE EQUITABLE DU RAPPORT D'ECHANGE PROPOSE

Dans le cadre de l'opération projetée, il est proposé les parités d'échanges suivantes :

- 1 part de la SARL ARPEGE SOLUTIONS pour 39 parts de la SARL JP AUDIT.

Ce rapport se justifie de la façon suivante :

- ACTIF NET de la société absorbante JP AUDIT, après distribution de résultat de l'exercice clos le 30/09/2005 :

- 5 840,27 Euros pour 500 parts détenues soit une valeur de part de **11,68 €**

- ACTIF NET de la société absorbée ARPEGE SOLUTIONS : **147 787 €**

A cette valeur, il est intégré la survalueur sur les titres SOFIDEM détenus afin de les amener au même niveau que ceux détenus par JP AUDIT soit 20 016,73 €.



TOTAL de l'actif net apporté revalorisé 167 801,09 € pour 370 parts, soit une valeur de la part estimée à **453,52 Euros**

En rémunération des apports faits à la société JP AUDIT, il sera attribué aux ayants droit de la société ARPEGE SOLUTIONS 14430 parts d'une valeur nominale de 10 Euros, créées par la société JP AUDIT à titre d'augmentation de son capital pour un montant total de 144 300 Euros.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit 147 787 Euros et la valeur nominale des parts qui seront créées par la société JP AUDIT absorbante, au titre de l'augmentation du capital (144 300 Euros), sera égale à 3 487 Euros, et constituera une prime de fusion inscrite au passif de JP AUDIT.

IV - CONCLUSION

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que le rapport d'échange de 39 parts de JP AUDIT pour 1 part de la société ARPEGE SOLUTIONS est équitable.

Fait à Mayenne,
Le 19 Décembre 2005

Pour FITECO

Y.LOLON
Commissaire à la fusion

